

Distr.
RESTREINTE

TRANS/WP.30/2003/3 26 novembre 2002

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (Cent troisième session, 4-7 février 2003, point 8 b) ii) de l'ordre du jour)

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975)

Révision de la Convention

Préparation de la phase III du processus de révision TIR

<u>Meilleures pratiques en ce qui concerne la documentation requise</u> au cours d'une opération de transport TIR

Note du secrétariat

A. HISTORIQUE

- 1. À sa cent unième session, le Groupe de travail a examiné les résultats d'une enquête sur la documentation requise aux fins d'opérations de transport TIR, qu'avait effectuée le secrétariat (TRANS/WP.30/2002/15). L'enquête a fait apparaître que, dans nombre de pays, les autorités douanières exigent des renseignements autres que ceux qui figurent sur le carnet TIR, afin de suivre et de contrôler les opérations de transport TIR.
- 2. Le Groupe de travail a réaffirmé que, conformément à la Convention, outre le carnet TIR et les renseignements qui y figurent, aucun document ni aucune information supplémentaires concernant l'opération de transit douanier ne sont requis. Cela dit, le Groupe de travail,

reconnaissant que certaines autorités douanières ont besoin de renseignements supplémentaires pour assurer à l'échelon national les opérations de transit douanier sous le couvert de carnets TIR, a demandé au secrétariat de préparer pour sa prochaine session des propositions relatives aux meilleures pratiques concernant la documentation requise dans le cadre du régime TIR (TRANS/WP.30/2002, par. 35 et 36).

3. Le présent document a été établi par le secrétariat pour donner suite à cette demande.

B. CONVENTION DE KYOTO

- 4. Il convient de souligner que le régime TIR est un exemple particulier des régimes de transit douanier. Malgré quelques différences, les régimes de transit douanier ont le même objectif (qui est de faciliter le transport de marchandises sous contrôle douanier entre deux bureaux de douane) et devraient donc obéir aux mêmes principes généraux. Ainsi, pour élaborer un exemple de meilleures pratiques dans le cadre du système TIR, il convient de prendre également en considération les expériences faites dans le cadre d'autres régimes de transit douanier. Dans ce contexte, le meilleur exemple semble être la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, ou Convention de Kyoto, qui a été élaborée sous les auspices de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et qui reflète les derniers acquis dans le domaine des douanes à l'échelle mondiale.
- 5. Outre la Convention proprement dite, son annexe générale et ses annexes spécifiques, la Convention de Kyoto fournit, dans sa version révisée, des directives relatives à l'application afin que les principes de simplification et de modernisation énoncés dans la Convention soient bien appliqués par les administrations douanières. Des directives relatives à la simplification de chaque procédure et de chaque pratique visées dans l'annexe générale et les annexes spécifiques par le recours à des techniques de contrôle efficaces et à l'automatisation directives, qui comportent également des exemples de meilleures pratiques sont en cours d'élaboration.
- 6. La documentation requise pour le transit douanier est évoquée dans l'Annexe spécifique E et les directives relatives au transit douanier, ainsi que dans l'Annexe spécifique A et les directives relatives aux formalités antérieures au dépôt de la déclaration de marchandises. Les dispositions pertinentes sont reproduites ci-après:

«6.1 Déclaration de marchandises et documents descriptifs

Norme 6

Tout document commercial ou document de transport donnant clairement les renseignements nécessaires est accepté comme constituant la partie descriptive de la déclaration de marchandises pour le transit douanier, et cette acceptation est annotée sur le document.

Il devrait être possible, au moyen de la déclaration de marchandises, d'identifier les marchandises acheminées sous le régime de transit douanier. Le document défini dans l'Annexe générale comme étant la «déclaration de marchandises» constitue le document douanier requis pour le transit. Dans bien des cas, toutefois, les renseignements nécessaires figurent déjà dans le système informatique de l'opérateur, dans des documents

commerciaux, ou dans des documents de transport (tels que la liste des colis). Ces documents peuvent donc être acceptés comme constituant la partie descriptive de la déclaration de marchandises, cette dernière ne contenant que le minimum de renseignements exigé pour identifier les marchandises, tels que le nombre de colis, le poids total et la mention «selon listes jointes», ou quelque formule analogue.

Le bureau de douane de destination et, le cas échéant, les autres bureaux de douane concernés, tels que les bureaux de sortie et d'entrée, devraient pouvoir s'assurer que le document commercial ou le document de transport d'accompagnement constituant la partie descriptive de la déclaration de marchandises est le document effectivement accepté par le bureau de départ. C'est pourquoi ce document doit être marqué par les autorités douanières. À cette fin, il paraît raisonnable, par exemple, de porter sur le document le numéro de la déclaration de marchandises (pour identification) et d'y apposer le cachet officiel (pour authentification).

7. Présentation des marchandises à la douane

Norme 8

Lorsque la douane exige un document pour la présentation des marchandises à la douane, elle accepte que ce document ne contienne pas d'autres renseignements que ceux qui sont nécessaires pour identifier les marchandises et le moyen de transport.

Le principe de la norme 8 consiste à limiter au minimum les renseignements nécessaires à la douane pour garantir l'application de la législation douanière. Normalement, la douane ne devrait pas exiger d'autre document que celui qui reprend une description des marchandises et des colis (marques et numéros, quantité, poids) et une identification du moyen de transport.

Certaines administrations peuvent exiger le dépôt des documents une fois que les marchandises ont été présentées à la douane. Ces documents peuvent devoir être présentés suivant un modèle particulier prescrit par la douane, mais cette dernière accorde des facilités plus grandes si elle accepte tout document commercial ou officiel contenant les renseignements nécessaires à l'identification des marchandises. Ces renseignements figurent généralement dans les documents de transport commerciaux, dont la teneur peut varier d'un mode de transport à l'autre.

Pratique recommandée 9

La douane devrait limiter les renseignements exigés à ceux figurant dans les documents habituels du transporteur et devrait s'appuyer, à cet égard, sur les exigences prévues par les accords internationaux pertinents en matière de transport.

Le principe préconisé par la pratique recommandée 9 consiste à utiliser les renseignements disponibles sous la forme qu'ils revêtent déjà plutôt que d'exiger qu'ils soient reproduits sous une forme différente à des fins douanières.

Les documents exigés pour la présentation de marchandises devraient se limiter aux renseignements ci-après:

TRANS/WP.30/2003/3 page 4

. . .

Marchandises arrivant par la voie terrestre:

- Propriétaire des marchandises;
- Pays de départ;
- Pays de destination (le cas échéant);
- Numéro(s) d'immatriculation du (des) véhicule(s) automobile(s) (le cas échéant);
- Numéro(s) d'identification du (des) conteneur(s) (le cas échéant);
- Marques et numéros des colis;
- Nombre et nature des marchandises;
- Poids brut;
- Marques et numéros des cachets (le cas échéant) ...».

C. PROPOSITION DU SECRÉTARIAT

8. Le secrétariat propose d'utiliser les directives susmentionnées de la Convention de Kyoto pour élaborer une pratique optimale ou un commentaire à inclure dans le Manuel TIR concernant la documentation requise sous le régime TIR; cette pratique ou ce commentaire pourraient être conçus comme suit:

Renseignements et documents autres que le carnet TIR qui peuvent être exigés par la douane dans le cadre d'une opération de transport TIR

Lorsque les autorités douanières exigent des documents supplémentaires dans le cadre d'une opération de transport TIR, elles devraient accepter que ces documents ne contiennent pas d'autres renseignements que ceux qui sont nécessaires pour identifier les marchandises et le véhicule routier. Les autorités douanières devraient limiter les renseignements exigés à ceux qui figurent dans les documents habituels du transporteur (lettre de voiture CMR, liste des colis, factures, le cas échéant, etc.) et devraient s'appuyer, à cet égard, sur les exigences prévues par les accords internationaux pertinents en matière de transport, tels que la Convention CMR de 1956. Tout document commercial ou de transport accepté par les autorités douanières devrait être identifié par l'indication du ou des numéro(s) pertinents de carnet TIR et porter le tampon de la douane.
